

AUCHEL



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/845

INTERDICTION DE STATIONNER COMPLEXE SECRETIN INAUGURATION DE L'ESPACE « LES GALIBOTS » ET DU PARVIS DU MUSÉE DE LA MINE LE MERCREDI 23 JUILLET 2025

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01

Nicolas CARRÉ, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'à l'occasion de l'inauguration de l'espace « Les Galibots » et du parvis du musée de la Mine, il convient de prendre toutes dispositions pour faciliter le stationnement des véhicules des personnalités.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter le stationnement des personnalités, à l'occasion de l'inauguration de l'espace « Les Galibots » et du parvis du musée de la Mine, **le stationnement est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf véhicules de secours et véhicules autorisés) sur les emplacements réservés au bus, face à la salle de tennis, Complexe Secretin, Auchel, le mercredi 23 juillet 2025, de 14h00 à 17h00.**

Le stationnement sur ces emplacements est réservé aux véhicules des personnalités,

ARTICLE 2 : Un barriérage est mis en place et maintenu par les Services Techniques de la commune,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 4 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 17 juillet 2025.

Le Maire

Publié le : 12 1 JUL. 2025

Nicolas CARRÉ

